

N^o 229. — DÉCISION du 31 août 1868 relative à la destruction des bons émis par la Caisse agricole.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 10 avril 1866 autorisant la caisse agricole à émettre, sous la garantie de la colonie, des bons jusqu'à concurrence de la somme de 80,000 francs ;

Attendu que le remboursement de ces bons, en espèces, s'est opéré, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté précité, depuis le 10 avril dernier, et qu'il y a lieu, dès lors, de détruire ceux desdits bons que la caisse agricole a déjà retirés de la circulation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Il sera procédé à la destruction par le feu, et après vérification, des bons émis par la caisse agricole en exécution de l'arrêté du 10 avril 1866, et dont le remboursement en espèces a déjà été fait.

ART. 2. Cette opération aura lieu en présence d'une commission composée de :

Un membre du comité directeur de la caisse agricole ;
Le secrétaire-trésorier de ladite caisse ;
Le chef du bureau des fonds,

et il en sera dressé procès-verbal.

ART. 3. La même opération s'effectuera également, en présence de ladite commission, après le 1^{er} novembre prochain, pour les bons encore en cours et qui seront, jusqu'à cette époque, présentés au remboursement.

ART. 4. A partir de cette date, le remboursement des bons émis dans les conditions précitées sera considéré comme terminé et, par suite, ce papier monnaie cessera d'être reçu et donné en paiement dans les caisses publiques et dans le commerce.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 août 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIÈRE L'ETANG.